

AV - 2026-003

DÉPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT PERONNE
CANTON DE HAM
COMMUNE DE LIHONS

Liberté • Égalité • Fraternité

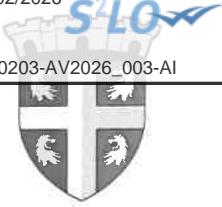
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié le

ID : 080-218004588-20260203-AV2026_003-AI



**ARRETE TEMPORAIRE DE 1 AN, RELATIF A L'UTILISATION DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À DES FINS COMMERCIALES
DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE PAINS / VIENNOISERIES**

**Sur le trottoir situé 2 rue de Chilly, devant la salle polyvalente
À partir du 09 février 2026**

LE MAIRE DE LIHONS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

VU la demande en date du 23 janvier 2026, par laquelle Monsieur FOURNIER Guillaume, gérant de la boulangerie DESFORGES de Bray Sur Somme, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer un distributeur de pains,

CONSIDERANT que cette installation est un service à la population.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La boulangerie DESFORGES située 3 rue de la république à Bray Sur Somme, est autorisée à occuper le domaine public, sur un emplacement d'environ 2m² situé sur le trottoir au 2 rue de Chilly, devant la salle Polyvalente, pour la mise en dépôt et l'installation d'un distributeur automatique de pain.

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée à titre temporaire de 1 an, à partir du 09 février 2026. Elle est personnelle, inaccessible. Elle devra faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

ARTICLE 3: Aucune redevance, ne sera réclamée au permissionnaire.

ARTICLE 4: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5: Le permissionnaire devra laisser un passage permettant la circulation des poussettes, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 6: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7: Le responsable du service technique de la commune et le Commandant de la Brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: Ampliation du présent arrêté sera adressée au commandant de la Brigade de Gendarmerie



Fait à Lihons,

le 03 FEV. 2026

Robert Boulé